



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *I. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 156

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-872

ENTRE :

**I. S.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : John Eberhard

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 octobre 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 16 octobre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

I. S., l'appelante

### CONTEXTE

[1] I. S., l'appelante, a eu 65 ans le 19 septembre 2012 et elle a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). C'est à partir de cette date qu'elle était admissible à la pension. Elle a présenté une copie de la demande le 16 janvier 2015. Cette demande a été approuvée. Elle a reçu 11 mois de versements rétroactifs.

[2] L'intimé est d'avis que, lorsque la pension a été approuvée, elle l'a été conformément aux paragraphes 8(1) et 8(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Loi sur la SV), qui prévoit que le début du versement de la pension de la SV est en février 2014, soit 12 mois avant la date de la demande.

[3] L'appelante croit qu'elle devrait toucher ses prestations rétroactives à la date à laquelle elle est devenue admissible. L'intimé déclare que la question devant le Tribunal est de savoir si l'appelant est admissible à des prestations rétroactives de pension de la SV pour une demande reçue bien après le moment où elle est devenue admissible. L'appel est le résultat de cela.

[4] L'audience relative à l'appel a été tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) l'appelante sera la seule partie qui assistera à l'audience;
- b) les questions en litige ne sont pas complexes

### DROIT APPLICABLE

[5] Les paragraphes 8(1) et 8(2) de la Loi sur la SV prévoient le début d'une pension de la SV.

8. (1) Le premier versement de la pension se fait au cours du mois qui suit l'agrément de la demande présentée à cette fin; si celle-ci est agréée après le dernier jour du mois de sa réception, l'effet de l'agrément peut être rétroactif au jour — non antérieur à celui de la réception de la demande — fixé par règlement.

8.(2) Toutefois, si le demandeur a déjà atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de la réception de la demande, l'effet de l'agrément peut être rétroactif à la date fixée par règlement, celle-ci ne pouvant être antérieure au jour où il atteint cet âge ni précéder de plus d'un an le jour de réception de la demande.

## **PREUVE**

### La preuve de l'appelante est la suivante :

[6] L'appelante a atteint l'âge de 65 ans le 19 septembre 2012. Elle a présenté la demande de pension en ligne. Elle a imprimé le formulaire de demande à son bureau. Elle a ensuite apporté la demande aux bureaux d'un centre de Service Canada au X, X, à X. Elle a présenté sa demande à un agent de service et elle a été informée qu'elle pouvait choisir l'option de retarder le versement de la pension de la SV jusqu'au moment où elle ne serait plus employée. Elle pensait qu'il s'agissait d'une bonne idée, car elle pourrait recevoir l'argent lorsqu'elle en aurait vraiment besoin.

[7] L'appelante a déclaré que, lorsqu'elle a présenté sa demande remplie (GD2-30) et datée du 24 octobre 2012, elle a dit à l'agent, en fonction des déclarations de celui-ci, qu'elle attendrait à sa retraite avant de toucher ses prestations. L'agent lui a remis la demande. Elle déclare que personne ne lui a dit à aucun moment d'envoyer sa demande. Elle l'a donc rapportée chez elle et déposée dans un dossier.

[8] Lorsqu'elle a rendu visite aux bureaux du centre de Service Canada en janvier 2015 pour [traduction] « demander officiellement le versement » de sa pension de la SV, un autre agent du centre de Service Canada a pris la demande mise à jour (GD2-18) et l'a versée dans l'ordinateur. Il l'a informée qu'elle toucherait environ 560 \$ par mois. Elle a déclaré ce qui suit par rapport au moment elle s'est renseignée sur ses versements rétroactifs : « Il a eu le regret de m'informer que je n'étais pas admissible au versement de ces sommes parce que je n'avais pas présenté mon formulaire de demande en octobre 2012. J'étais sous le choc. »

[9] L'appelante a appelé les bureaux du centre de Service Canada en mars 2015 pour se renseigner sur ses versements rétroactifs. L'agent l'a informée qu'elle était admissible au versement de la pension rétroactive pour la période de février 2014 à mars 2015. Ce n'est pas ce que l'agent de service lui avait dit en janvier 2015. Elle était très soulagée d'être en mesure de

recupérer une partie des sommes, car elle vivait au moyen de ses cartes de crédit. Elle a demandé une révision au moyen d'une lettre le 14 avril 2015. Un représentant d'un centre de Service Canada lui a dit que la prise d'une décision concernant sa cause pourrait prendre jusqu'à 17 semaines. En réalité, il a fallu 91 semaines. Elle a attendu patiemment. La demande a été refusée. Elle a interjeté appel.

[10] Après avoir reçu la mauvaise nouvelle et un chèque rétroactif de onze mois en février en fonction de sa demande accueillie et datée du 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle a envoyé par la poste la demande originale (de 2012) au bureau du centre de Service Canada le 14 avril 2015. Il est important de souligner que la réponse à la question n<sup>o</sup> 10 dans les deux demandes était la suivante :

*Quand voulez-vous commencer à recevoir votre pension ? Réponse : Aussitôt que je suis admissible.*

[11] L'appelante a déclaré qu'elle ne devrait pas être pénalisée parce qu'un agent de Service Canada lui a fourni des renseignements erronés, et ce, pas seulement à une reprise, mais bel et bien à deux occasions. Par conséquent, elle n'a pas touché de versements de la pension de la SV pendant 16 mois au total, ce qui l'a privé de presque 9 000 \$ (octobre 2012 à janvier 2014). Elle a humblement laissé entendre qu'elle est une personne assez intelligente et active qui cherche actuellement un emploi rémunérateur et elle n'est aucunement atteinte d'un problème de santé mentale qui aurait fait en sorte qu'elle ait mal interprété les renseignements fournis par les agents du centre de Service Canada.

[12] [Note du Tribunal : il y a un écart d'un mois dans son calcul. Elle aurait été admissible à 15 mois de versements supplémentaires de la pension de la SV si la première demande avait été accueillie.]

La preuve de l'intimé est la suivante :

[13] L'appelante a atteint l'âge de 65 ans le 19 septembre 2012 en étant née le 19 septembre 1947 et elle a demandé la pension de la SV le 16 janvier 2015. Conformément au paragraphe 8(2) de la Loi sur la SV, la date à laquelle sa demande aurait pu être accueillie le plus tôt est en février 2014, soit 12 mois avant la date de la demande. Par conséquent,

conformément au paragraphe 8(1), le premier mois auquel la pension de la SV peut être versée est en février 2014, à savoir le premier mois suivant la date d'approbation.

## **OBSERVATIONS**

[14] L'appelante a soutenu ce qui suit :

- a) Un employé des bureaux du centre de Service Canada lui a fourni les directives erronées qui ont causé le report de la présentation de sa demande de versements de la pension de la SV pour laquelle elle était admissible à partir d'octobre 2012. Elle déclare qu'il était logique pour elle de présenter une demande de pension de la SV, car elle avait travaillé dur pendant des années pour subvenir à ses besoins.
- b) La responsabilité doit être assumée pour ne pas avoir fourni des renseignements précis, car elle n'avait aucune raison de remettre en question la véracité de ceux-ci étant donné qu'ils provenaient des employés des bureaux du centre de Service Canada eux-mêmes.
- c) Il s'agit d'un manquement grave, et il n'est pas juste qu'elle soit pénalisée pour cela. Elle avait toutes les intentions de présenter une demande en 2012. Quelqu'un a fait une erreur, et cette personne n'était pas elle. Elle croit qu'il est honteux pour elle de se retrouver dans cette situation dans laquelle elle s'est vue refuser les sommes pour lesquelles elle était entièrement admissible.
- d) Le Tribunal devrait ignorer les dispositions législatives en faveur de l'équité et reconnaître qu'une erreur a été commise par un employé du gouvernement.

[15] L'intimé a affirmé que l'appel doit être rejeté pour les raisons suivantes :

- a) La demande de versements supplémentaires de pension de la SV conformément à la Loi sur la SV ne peut pas être accueillie, car le paragraphe 8(2) limite le montant rétroactif de la pension payable à 11 mois avant la demande de pension accueillie.
- b) Ni l'intimé ni le Tribunal ne peut accorder des versements supplémentaires de pension de la SV pour des motifs d'ordre humanitaires ou dans des situations où la Loi sur la SV ne permet pas ces versements.
- c) La Cour fédérale a fourni l'autorité de compétence que le Tribunal doit suivre dans des circonstances comme celles en l'espèce. L'appelante touche le montant rétroactif maximal de pension de la SV autorisé selon la Loi sur la SV.

## QUESTION EN LITIGE

[16] La question dont le Tribunal doit trancher en l'espèce est celle de savoir si l'appelante satisfaisait aux critères d'admissibilité à la pension de la SV avant février 2014.

## ANALYSE

### **Fardeau de la preuve**

[17] Le fardeau de la preuve incombe à l'appelante; elle doit établir qu'elle est admissible à une pension de la SV (*De Carolis c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366).

[18] Le Tribunal accepte la preuve concernant les antécédents du processus de demande et des versements de la pension de la SV à l'appelante qui dévoilent des renseignements sur son admissibilité à la pension de la SV. J'accepte le témoignage crédible de l'appelante.

### Application de la jurisprudence

[19] Il est encore plus malheureux que l'appelante a cru qu'elle n'avait pas besoin de présenter sa demande en 2012 pour une raison quelconque. Ces circonstances malheureuses se sont produites auparavant, et les tribunaux ont tranché des appels semblant être le résultat injuste découlant du libellé des dispositions législatives. Des exemples pourraient être utiles pour l'appelant, car ceux-ci illustrent le besoin public d'une approche uniforme relativement à l'interprétation des dispositions législatives.

[20] Aux paragraphes 32 à 34 de l'arrêt *Canada (MDRH) c. Esler*, 2004 CF 1567, on abordait une demande de contrôle judiciaire de la décision du tribunal de révision de la Sécurité de la vieillesse, Régime de pensions du Canada. Esler a eu 65 ans en 1995, année à laquelle elle était admissible à la SV. Cependant, elle a seulement présenté une demande pour ces prestations en 2001. Elle a touché l'équivalent d'un an en prestations rétroactives. Elle a interjeté appel. Le tribunal de révision a conclu que le refus des prestations était injuste. Il a accueilli l'appel et accordé des versements rétroactifs supplémentaires. La Couronne a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision du tribunal de révision. La Cour fédérale (dans une décision ayant force exécutoire pour le Tribunal) a accueilli l'appel de ce tribunal. L'affaire a été renvoyée à un différent panel aux fins de réexamen. La Cour a déclaré que la Loi sur la SV

prévoyait précisément que les prestations de pension rétroactives étaient limitées à une période d'un an avant la présentation de la demande. Le tribunal de révision n'avait aucune compétence en equity lui permettant d'ignorer la disposition législative claire. En accordant des prestations rétroactives supérieures à la période permise par la loi, le tribunal de révision a outrepassé sa compétence prévue par la loi.

[21] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Vinet-Proulx*, 2007 CF 99, rendu par la Cour fédérale, le procureur général du Canada a demandé à la Cour fédérale, aux paragraphes 8, 12, 14 et 16, d'infirmier la décision du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (tribunal de révision) datée du 9 novembre 2005 en déclaré que M<sup>me</sup> Vinet-Proulx est admissible aux prestations de la SV à partir de juillet 2002. Selon la preuve, M<sup>me</sup> Vinet-Proulx a eu 65 ans le 10 juin 2002. Elle a présenté une demande initiale de pension de la SV en février ou en mars 2001 au moyen d'une lettre. À ce moment-là, le ministère du Développement des ressources humaines l'a informée que sa demande était prématurée, parce qu'elle n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans. En décembre 2001, elle a reçu les documents nécessaires pour présenter sa demande de prestations de la SV. Elle a donné ces documents à son comptable, qui lui a promis de vérifier des choses, mais il n'a rien fait. Elle n'a reçu aucune pension et, lorsqu'elle s'est rendu compte que la demande n'avait pas été traitée, elle a présenté une autre demande qui a été accueillie en 2004. On l'a informée qu'elle toucherait des prestations rétroactives depuis mai 2003 (décision initiale de l'intimé). Les recherches des archives du ministère auraient été effectuées en juin et en août 2004. Ces recherches ont permis de révéler une seule demande de prestations dans le dossier de M<sup>me</sup> Vinet-Proulx. Il s'agissait de la demande signée le 13 avril 2004 et reçue le 14 avril 2004. Aucune autre saisie informatique concernant une demande reçue avant avril 2004 n'a pu être retracée dans les systèmes du ministère. La décision de l'intimé a été maintenue. M<sup>me</sup> Vinet-Proulx a interjeté appel de la décision devant le tribunal de révision. Celui-ci a instruit l'appel et a décidé de l'accueillir. Le tribunal de révision était d'avis que les témoignages de M<sup>me</sup> Vinet-Proulx et de son comptable étaient crédibles et il a conclu qu'ils avaient rempli et envoyé la demande de prestations de la SV par la poste régulière en mars ou en avril 2003. Le tribunal de révision a également conclu que M<sup>me</sup> Vinet-Proulx avait fait ce qu'elle devait pour présenter une demande de prestations. Par conséquent, une lettre envoyée par la poste devait être présumée comme ayant été reçue par le destinataire. Le tribunal a conclu que M<sup>me</sup> Vinet-Proulx a satisfait à l'ensemble des

conditions d'admissibilité aux prestations de la SV et qu'elle était ainsi admissible au versement à partir de juillet 2002, et non mai 2003 comme il avait été précédemment conclu par l'intimé. La Cour devait déterminer si le tribunal de révision avait outrepassé sa compétence ou autrement commis une erreur de droit. La Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire. La décision du tribunal de révision a été infirmée en soulignant ce qui suit :

Comme on peut le constater, le Tribunal de révision est un tribunal statutaire dont la compétence et les pouvoirs sont délimités notamment par le paragraphe 27.1 (1) et l'article 28 de la Loi, ainsi que par les articles 82 et 84 du RPC. Ainsi, le Tribunal de révision n'a pas de compétence en equity et ne peut, par exemple, ordonner au ministre d'effectuer un versement à titre gracieux [...]

[22] Comme il a été conclu par la Cour fédérale dans ces deux décisions concernant l'ancien tribunal de révision (maintenant remplacé par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale), le Tribunal est une pure création de la loi et, par conséquent, il n'a aucune compétence en equity lui permettant d'ignorer la disposition législative claire figurant à l'article 11 de la Loi sur la SV ou d'utiliser l'équité comme motif d'accorder des prestations rétroactives supérieures à la limite prévue par la Loi sur la SV.

[23] Une distinction de ce raisonnement figura dans la cause de Myrna Larmet devant la Cour fédérale (2012 CF 1406). Le fondement factuel de la décision est important pour faire la distinction. M<sup>me</sup> Larmet a présenté une demande de prestations de la SV en septembre 2007, soit bien avant la date à laquelle elle était admissible. Elle s'est méprise sur le moment de son admissibilité. Au lieu de demander des prestations le plus tôt possible (c'est-à-dire à 65 ans), elle a demandé le début des versements en janvier 2000, soit un an après sa date réelle d'admissibilité. Il s'agissait d'une erreur de bonne foi fondée sur la croyance que la SV n'était pas payable avant la retraite. Elle ne s'est pas rendu compte de son erreur avant d'être informée par son comptable qu'elle était admissible à la SV à l'âge de 65 ans, et ce, peu importe son statut d'emploi. M<sup>me</sup> Larmet et son comptable ont demandé au ministre de corriger sa demande et de verser les prestations de la SV à partir de son 65<sup>e</sup> anniversaire. Le ministre a refusé. M<sup>me</sup> Larmet a interjeté appel devant le tribunal de révision, et l'appel a été rejeté. Le Tribunal a fait remarquer qu'il n'a aucune compétence en equity et que, étant donné qu'il n'existe aucune disposition dans la Loi sur la SV, LRC 1985, chap.0-9 ou dans la réglementation qui autorise



explicitement une demande rétroactive après le versement des prestations. Il a renvoyé au paragraphe 5.1(1) de la Loi sur la SV qui prévoit qu'un demandeur doit retirer sa demande de pension en donnant un avis par écrit du retrait au ministre à tout moment avant le début du versement de la pension. Le retrait fait en sorte que, si une demande de pension est retirée conformément au paragraphe 5.1(1), la demande retirée ne doit pas modifier le moment utilisé pour déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension. On a renvoyé au paragraphe 5.1(1). Il prévoit que l'agrément du ministre prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

- c) la date de réception de la demande,
- d) la date à laquelle le demandeur est devenu admissible à une pension selon les articles 3 à 5 de la Loi;
- e) la date indiquée par écrit par le demandeur.

[24] La distinction entre ces faits et ceux en l'espèce est que l'appelante n'a pas [traduction] « retiré » sa demande parce qu'elle a été présentée à l'agent du centre de Service Canada, mais elle n'a jamais été conservée. L'agent lui avait rendue. Cette demande n'a jamais été présentée à nouveau au centre de Service Canada jusqu'à ce qu'elle ait commencé à toucher des versements grâce à sa demande du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cependant, l'arrêt *Larmet* s'applique à certains égards.

[25] Comme il a été souligné dans le jugement en renvoyant à la décision du Tribunal duquel découle l'appel, l'honorable R.L. Barnes a renvoyé à une règle fondamentale de l'interprétation judiciaire selon laquelle il faut avoir recours à une approche téléologique pour interpréter la disposition législative concernée. De plus, lorsqu'il existe une incertitude, celle-ci doit être résolue de la façon qui est la plus avantageuse pour le demandeur. L'incertitude en l'espèce découle d'un examen de l'ambiguïté du libellé de l'article portant sur le retrait d'une demande. En l'espèce, l'incertitude porte sur l'interprétation du libellé « la date de réception de la demande ».

[26] Dans cette affaire, M<sup>me</sup> Larmet est devenue admissible en février 2008. Elle a commis une erreur de bonne foi. Étant donné qu'elle était employée, elle pensait qu'elle ne serait pas admissible jusqu'en janvier 2009, et il s'agissait de sa requête initiale dans la demande présentée en octobre 2007. Elle s'est ensuite rendu compte de son erreur (en mars 2009) et elle a écrit au

ministre pour lui demander que sa date d'admissibilité soit modifiée afin de correspondre à sa vraie date d'admissibilité. La cour a continué en soulignant que le paragraphe 5.1(2) prévoit que la demande de pension retirée ne peut pas servir à déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension et qu'une demande peut seulement être retirée avant que les prestations deviennent payables. Il n'est prévu nulle part dans la loi ou le règlement applicable que la demande doit être utilisée pour déterminer l'admissibilité du demandeur :

L'avertissement qui figure dans le champ 10 de la formule de demande n'a pas d'origine législative ou de fondement législatif [...] À mon avis, si la loi n'empêche pas expressément l'octroi d'une réparation à M<sup>me</sup> Larmet, cette réparation devrait lui être accordée.

[27] La Cour a signalé que le membre dissident du tribunal de révision a conclu que, étant donné que ces dispositions législatives n'excluent pas explicitement le droit de modifier une demande, une ambiguïté législative est soulevée. En l'espèce, il n'existe aucune question relativement à l'interprétation législative de l'alinéa 8(2)a). Le Tribunal accepte la preuve de l'appelante selon laquelle elle s'est présentée au centre de Service Canada et selon laquelle elle a présenté sa demande en 2012, soit peu de temps après avoir été admissible à la pension. Cette demande n'a jamais été officiellement retirée conformément au paragraphe 5.1(2). La demande a été présentée à un agent, reçue par celui-ci, puis remise à l'appelante, qui croyait que sa pension serait rétroactive au moment où elle prendrait sa retraite et présenterait sa demande à nouveau. Les dispositions législatives prévoient que l'approbation de la demande entre en vigueur la date précédant *la réception de la demande* (mis en évidence par le soussigné).

[28] M<sup>me</sup> Larmet a fait une distinction entre sa situation et celle décrite dans l'arrêt *Canada c. Esler*, dans lequel une demande de prestations rétroactives de la SV a été rejetée. Le juge R.L. Barnes a déclaré ce qui suit :

Les critiques que fait M<sup>me</sup> Larmet de la décision majoritaire du Tribunal ne sont pas sans fondement. Si nous examinons les dispositions législatives invoquées par le Tribunal dans le contexte de l'ensemble de la Loi et du Règlement et de façon téléologique, il est difficile de nier l'existence d'une certaine ambiguïté. Il aurait été facile pour le législateur de rédiger une disposition qui aurait empêché expressément la présentation d'une demande de paiement rétroactif des prestations dans ce genre de circonstances. Au lieu de cela, le paragraphe 8(2) de la Loi sur la SV permet à un demandeur de réclamer le paiement rétroactif de prestations visant une période maximale d'un an lorsqu'une demande a été

présentée en retard, par suite d'une erreur ou pour un autre motif. Rien ne semble justifier que la demande de paiement rétroactif de prestations présentée par M<sup>me</sup> Larmet soit traitée différemment d'une demande présentée en retard par suite d'un malentendu semblable.

[29] En l'espèce, le fait que la demande présentée par l'appelante en 2012 a été [traduction] « reçue » par l'agent du centre de Service Canada, datée du 24 octobre 2012, et renvoyée n'était pas en raison du fait qu'elle était lacunaire, mais parce que l'appelante a décidé de reporter le versement de prestation de sa demande d'admissibilité à une date suivant sa retraite. Cela pourrait être considéré comme une erreur pouvant être corrigée. Il est impossible déclarer que l'erreur a été commise par l'appelante, et non l'agent. Le fait de refuser sa demande de recevoir la prestation dès qu'elle est admissible équivaudrait à reconnaître qu'elle a en fait renoncé à ses prestations jusqu'à sa retraite. Cela n'était pas son intention, et il ne pourrait pas être conclu que c'était l'intention de l'agent en remettant la demande au cours de cette première visite au centre de Service Canada. .

[30] Le Tribunal est d'accord avec la décision de la Cour fédérale dans l'arrêt *Larmet* :

Le Tribunal a eu raison de soutenir qu'il ne disposait pas du pouvoir inhérent d'autoriser un avantage auquel un demandeur n'a pas droit. Cependant, le Tribunal semble s'être inquiété du fait que M<sup>me</sup> Larmet ne s'était pas informée au sujet de sa date d'admissibilité aux prestations. Mais si le Tribunal ne dispose pas du pouvoir en equity d'accorder une réparation dans un cas où une erreur évidente a été commise et si les dispositions législatives n'empêchent pas la présentation d'une demande de paiement rétroactif de prestations, le comportement de M<sup>me</sup> Larmet ne devait pas être pris en compte.

[31] Dans le même ordre d'idées, le comportement de l'appelante en l'espèce était innocent et non pertinent en ce qui concerne l'application de l'objet des dispositions législatives. Celles-ci ne demande pas la présentation, la consignation ou la saisie d'une demande dans l'élaboré système de base de données mis à jour par l'intimé. Elle a seulement été [traduction] « reçue ». La Loi sur la SV ne définit pas la réception, alors qu'il aurait été facile de le faire. Cette loi n'empêche pas le versement d'une prestation dans cette situation unique.

[32] Je suis d'accord avec le raisonnement du juge Barnes, qui était d'avis que le Parlement était préoccupé par le fait que des personnes touchant des prestations de la SV se retrouvent dans une tranche d'imposition supérieure à la suite de la réception de ces prestations. Il a

souligné que c'était probablement la même préoccupation qui a justifié l'adoption de l'article 9.1 de la Loi sur la SV qui permet à une personne de demander la cessation du versement des prestations : « Si ces dispositions avaient pour objet d'empêcher le recouvrement de prestations dans certaines situations, au détriment d'un autre demandeur qui y aurait eu droit, il en aurait été question [dans les dispositions législatives] ».

[33] La troisième partie du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* aborde le concept de la réception d'une demande dans le contexte d'allocations mensuelles. Les limites sont prévues à l'alinéa 6a), qui prévoit que l'allocation prévue n'est pas versée pour tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande. Il n'existe aucune disposition semblable relativement à une demande de pension de la SV. Si c'était le cas, le Tribunal aurait déclaré que la demande avait été réputée reçue et présentée le 24 octobre 2012.

## CONCLUSION

[34] Le Tribunal a eu raison de soutenir qu'il ne disposait pas du pouvoir inhérent d'autoriser un avantage auquel un demandeur n'a pas droit. L'interprétation du libellé de l'alinéa 8(2)a) concernant le jour précédant la réception de la demande est claire et sans équivoque. Je conclus que la demande de 2012 (accueillie par la suite au moyen d'une copie de la demande en 2015) a été [traduction] « reçue » par l'intimé en 2012. On doit avoir recours à une approche téléologique pour interpréter les dispositions législatives pertinentes. De plus, lorsqu'il existe une incertitude, celle-ci doit être résolue de la façon qui est la plus avantageuse pour le demandeur.

[35] Il n'y a aucune question quant à la crédibilité à trancher. Les faits sont ce qu'ils sont. L'appelante demande au Tribunal de conclure qu'il devrait y avoir une exception à la Loi sur la SV qui permettrait le report des prestations au-delà des limites prévues par les dispositions législatives, qui limitent le versement rétroactif de la pension à onze mois avant le mois au cours duquel la demande de 2015 a été reçue. La conclusion du Tribunal ne vise pas à reconnaître l'existence d'une exception à la Loi sur la SV, mais plutôt l'existence de faits inhabituels dans la cause qui permettent à l'appelante d'être visée par

des paramètres généraux des dispositions législatives, librement interprétées, à son avantage.

[36] Le Tribunal est lié par les décisions de la Cour fédérale. Je conclus que les faits uniques de l'espèce peuvent tirer profit des considérations de principe dans l'arrêt *Larmet*, et ce, en préférence aux arrêts *Esler* et *Vinet-Proulx*. Le Tribunal reconnaît le mois d'octobre 2012 comme étant le mois où l'intimé a reçu la demande.

[37] L'appel est accueilli.

John Eberhard  
Membre de la division générale - Sécurité du revenu